



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre

Septembre 2018

L'actualité de la profession

Projet de loi Justice : arbitrages de la Chancellerie et prochaines étapes

Le 18 septembre dernier, la garde des Sceaux a présenté au Président de la Conférence, au bâtonnier de Paris et à la Présidente du Conseil national des barreaux ses arbitrages et propositions sur le projet de loi de programmation pour la Justice 2018-2022.

Dans le prolongement du communiqué immédiatement diffusé par le CNB à l'ensemble des avocats, le Président Gavaudan a, lors de l'assemblée générale du 21 septembre, développé les annonces faites par la Ministre à cette occasion. S'agissant plus particulièrement du volet « territoires », le ministère a accepté de redéfinir la **spécialisation des tribunaux de grande instance : cette spécialisation ne concernera que les contentieux à faible volumétrie ET à haute technicité, les deux critères devant être entendus cumulativement**. Par ailleurs, la profession sera étroitement associée sur le choix des matières spécialisées et leur affectation au sein du département pour les TGI ou au sein de la région pour les cours d'appel ; dans la partie réglementaire, la présence de l'avocat dans les conseils de juridictions sera institutionnalisée.

Les semaines à venir sont cruciales : **la bataille parlementaire va s'ouvrir. Elle impliquera la sensibilisation des élus et le dépôt d'amendements**. A cette fin, des liasses d'amendements ont été préparées et seront portées prochainement par le CNB. Dans le même temps, **un argumentaire préparé par l'agence Havas a été diffusé aux bâtonniers afin que ceux-ci puissent sensibiliser les élus sur nos préoccupations**.

Si la profession a été entendue sur de nombreux points, notre action doit se poursuivre et s'intensifier afin de continuer à améliorer ce texte, toujours dans l'unité avec le CNB et le barreau de Paris.

Le projet de loi sera présenté début octobre au Sénat puis mi-novembre à l'Assemblée nationale.

Avocat salarié en entreprise : l'opposition des bâtonniers

Le 29 janvier 2018, le Conseil d'Etat rendait, sur un recours de la Conférence, un important arrêt annulant une décision à caractère normative du CNB ayant modifié l'article 15.2.2 du RIN afin d'autoriser l'ouverture de bureaux secondaires en entreprise. Les juges du Palais Royal avaient motivé leur décision de façon non équivoque en indiquant notamment que « ces conditions d'exercice sont susceptibles de placer les avocats concernés dans une situation de dépendance matérielle et fonctionnelle vis-à-vis de l'entreprise qui les héberge et mettent ainsi en cause les règles essentielles régissant la profession d'avocat d'indépendance et de respect du secret professionnel ».

Pour beaucoup, cette décision (huit ans après l'arrêt AKZO NOBEL de la CJUE) était de nature à clôturer le débat sur l'avocat en entreprise qui suscite dans la profession d'après discussions depuis plus de vingt ans. **Ce sujet est pourtant revenu sur le devant de la scène à la suite d'une délibération adoptée le 10 juillet 2018 par le conseil de l'Ordre du barreau de Paris**, laquelle propose « un modèle type de contrat d'avocat salarié en entreprise à partir duquel il appelle de ses vœux une réflexion prospective concrète de la profession et des pouvoirs publics ».

Sans attendre, la Conférence s'est (de nouveau) emparée de ce sujet au cours d'une réunion de Bureau du 13 septembre puis en assemblée générale le 21 septembre. A cette occasion a été adoptée à l'unanimité une **motion aux termes de laquelle la Conférence « refuse catégoriquement la création d'un statut d'avocat salarié en entreprise »**.

Dans le même temps, la Conférence va s'atteler à la **préparation d'un argumentaire qui sera mis à disposition des ordres**. Sur le long terme, il a été proposé la **création d'un « comité de vigilance » composé de membres du bureau de la Conférence et de bâtonniers volontaires**, afin de mettre en œuvre des actions ciblées en cas de nécessité (diffusion d'alertes sur les réseaux sociaux, rencontres avec les parlementaires et les élus locaux etc.).

Un avocat salarié d'une entreprise n'est pas indépendant et ne peut bénéficier du secret des correspondances : c'est la conviction des bâtonniers de France, et la Conférence continuera de la réaffirmer de la façon la plus ferme.

Réforme des pôles sociaux des cours d'appel : recours de la Conférence

Le décret n° 2018-772 du 4 septembre 2018 a fixé la compétence des tribunaux de grande instance et des cours d'appel « en matière de contentieux général et technique de la sécurité sociale et d'admission à l'aide sociale ».

A partir du 1^{er} janvier 2019, 28 cours d'appel se verront dotées de « pôles sociaux », contre 34 actuellement. Malgré la mobilisation de la Conférence auprès de la Chancellerie pour défendre toutes les cours d'appel dans leur plénitude de compétence, ce sont donc six cours qui perdront ce contentieux (Douai au profit d'Amiens, Chambéry au profit de Grenoble, Reims au profit de Nancy, Bourges au profit d'Orléans, Limoges au profit de Poitiers et Agen au profit de Toulouse).

La Conférence ne peut accepter cette réforme qui se fait indéniablement au détriment des justiciables, lesquels seront contraints d'effectuer jusqu'à sept heures de route pour voir juger leurs dossiers en appel. Dans ces conditions et alors que de nombreux barreaux concernés ont immédiatement formé un recours contre ce texte, **la Conférence a décidé, à l'unanimité des bâtonniers présents lors de l'assemblée générale du 21 septembre, d'engager devant le Conseil d'Etat un recours.**

Résolument engagé pour le maintien du maillage territorial existant et contre le principe de spécialisation des cours et des tribunaux, le Bureau de la Conférence restera, dans le cadre des négociations sur le projet de loi Justice, particulièrement attentif et mobilisé sur ce sujet.

L'agenda du Président

3 septembre

12h : Déjeuner avec François Molins, procureur de la République de Paris et Alain Pouchelon, ancien Président

6 septembre

Déplacement à Rome (accompagnement de la Ministre de la Justice - Dématérialisation des procédures en Italie)

13 septembre

11h – 17h : Réunion du Bureau de la Conférence

14 septembre

16h – 19h : AG du Conseil national des barreaux

15 septembre

9h – 12h : AG du Conseil national des barreaux

18 septembre

19h : Rencontre avec la Ministre de la Justice

20 septembre

11h – 16h : Réunion du Bureau de la Conférence
13h30 : Ouverture travaux de la journée de formation « mise en conformité des ordres au RGPD » (BDS)

21 septembre

9h – 17h : Assemblée générale Conférence

25 septembre

9h – 11h : Réunion point d'étape avec Havas
13h – 14h30 : Déjeuner de travail avec le Premier Président de la Cour de Cassation

26 septembre

18h : AGE des avocats du Barreau de Grasse (avec la Présidente du CNB)

27 septembre

9h – 12h : 26^{ème} Congrès de l'ACE (Antibes)

28 septembre

9h – 17h : Cinquantenaire de la Cour d'Appel de Reims

La vie de la Conférence

Sixième Université d'été des barreaux à Cabourg

C'est à Cabourg que s'est tenue, du 30 août au 1^{er} septembre dernier, la sixième Université d'été des barreaux consacrée cette année au thème « l'Ordre sans stress ».

Au programme de ces deux journées et demi de formation : la gestion du stress et des émotions, la gestion des situations de crise et des personnalités difficiles ou encore le traitement des situations délicates. Ponctué d'ateliers (méditation de pleine conscience, hypnose) et d'activités sportives, cette formation a également été l'occasion pour la cinquantaine de bâtonniers et membres de conseils de l'ordre présents d'échanger sur leurs expériences locales.

Le barreau de Caen et sa bâtonnière Sylvie Morin-Mouchenotte doivent être chaleureusement remerciés pour leur disponibilité et leur accueil ayant permis de faire de cette formation un réel succès, lequel doit également être mis à l'actif de la Commission formation de la Conférence et de sa Présidente, Madame le bâtonnier Michelle Billet.

Les fructueux travaux de ces journées suivis de chaleureux moments de convivialité et de découverte de la région, ont permis de véritables échanges et des débats formateurs. Rendez-vous est déjà pris pour la 7^{ème} Université d'été en août 2019 !

Assemblée générale du 21 septembre

Près de 90 bâtonniers en exercice se sont déplacés à Paris pour cette assemblée générale particulièrement attendue, quelques jours après l'annonce par la garde des Sceaux de ses arbitrages et propositions sur le projet de loi justice.

Après un rappel par le Président Gavaudan du chemin parcouru dans l'unité par les instances de la profession depuis la présentation de ce texte au printemps, Madame la Présidente du Conseil national des barreaux a tenu à souligner que sans l'appui et la mobilisation des barreaux et de la Conférence, les nombreuses avancées obtenues n'auraient pas été possibles.

Parmi les autres sujets évoqués au cours de cette assemblée générale : les discriminations dans la profession d'avocat, l'annonce de l'organisation d'assises de l'ordinalité en 2019, la promotion et le partage des initiatives locales des barreaux (infra), l'actualité dans les barreaux d'Outre-mer, Barreaux Data System et les services de la Conférence, la réforme des retraites, un point d'information sur l'accès au droit et à la justice, sur la mise en place prochaine du fichier des refus d'inscription ou encore la question éminemment sensible de l'avocat salarié en entreprise.

Tous les documents remis aux participants sont disponibles sur le site de la Conférence.

Les initiatives locales des barreaux

Nombreux sont les barreaux ayant mis en place des pratiques locales en matière de communication, de formation, de relations avec les juridictions, d'accès au droit ou encore d'organisation ordinaire. Or, ces initiatives innovantes et utiles restent bien trop souvent limitées aux barreaux qui en sont à l'origine. Partant de ce constat, le Bureau de la Conférence a décidé de la mise en place d'un questionnaire, lequel a été présenté lors de l'assemblée générale du 21 septembre et sera diffusé prochainement à l'ensemble des bâtonniers.

L'essence même de la Conférence est en effet de partager les savoirs et bonnes pratiques afin de toujours améliorer les services rendus aux ordres et donc aux confrères. Dans le prolongement de ce questionnaire, que les bâtonniers sont vivement invités à retourner à la Conférence, un concours sera organisé en avril 2019 afin de récompenser l'initiative la plus innovante ou pratique de l'année.

Rencontre avec le Premier Président de la Cour de cassation



Le 25 septembre, le Président Jérôme Gavaudan, accompagné des anciens Présidents Alain Pouchelon et Yves Mahiu, a reçu le premier président de la Cour de Cassation, Bertrand Louvel, accompagné de Bruno Pireyre, président de Chambre.

Ce déjeuner a été l'occasion de faire un tour d'horizon des questions communes à nos deux professions et spécifiquement de la mise en place du futur « Conseil consultatif conjoint de déontologie et d'éthique de la relation magistrats-avocats » en vue de la prochaine réunion qui se tiendra le 4 octobre.

Ont également été évoqués une plus grande intégration des avocats au sein de la Cour de cassation ainsi que la place de l'oralité des débats dans le cadre de la mise en état du procès.

Edition 2019 du Concours International de plaidoiries du Mémorial de Caen

Dimanche 27 janvier 2019, la finale du 30^{ème} concours international de plaidoiries pour les droits de l'Homme verra dix avocats plaider, devant un jury composé de personnalités du monde juridique, politique et culturel, la cause d'une victime dont les droits fondamentaux ont été bafoués.

Pour cette prochaine édition, la date limite d'envoi des plaidoiries au Mémorial de Caen est fixée au vendredi 9 novembre (par message électronique à l'adresse suivante : avocats@memorial-caen.fr). Au début du mois de décembre, les dix candidats finalistes seront sélectionnés en vue de la finale.

Partenaire de ce concours, la Conférence des bâtonniers invite les bâtonniers à diffuser au sein de leur barreau la brochure téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.memorial-caen.fr/les-evenements/concours-de-plaidoiries-des-avocats>.

Quelques dates à retenir

12 et 13 octobre - Le Havre : Session de formation (« Le bâtonnier et l'ordre face à la mise en cause des confrères »)

15 et 16 novembre - Paris : Formation pour le personnel des ordres (« Mise en œuvre de la gestion du tableau de l'ordre dans BOL »)

30 novembre et 1^{er} décembre - Lille : Assemblée générale de la Conférence des bâtonniers

La Conférence et... l'annulation du décret n° 2016 - 1876 (aide juridique)

Ancien membre du bureau et chargée de mission à la Commission civile, Madame le Bâtonnier Joëlle Jeglot-Brun a rédigé un commentaire particulièrement intéressant sur l'arrêt rendu le 14 juin 2018 par le Conseil d'Etat, reproduit ci-après.

L'association Médiation-net d'une part, le Barreau de Paris et la Conférence des bâtonniers d'autre part, ont déposé devant le Conseil d'Etat des **recours en annulation pour excès de pouvoir du décret n° 2016-1876 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique**.

Accueillant partiellement les moyens développés par la Conférence des bâtonniers et le Barreau de Paris, le Conseil d'Etat annule les b et c du 2° et les a et b du 5° de l'article 13 du décret attaqué, à savoir les dispositions qui diminuaient les coefficients d'unités de valeur en matière de divorce, hors divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats.

Toutefois, le Conseil d'Etat considérant que le retour immédiat aux coefficients antérieurs au décret attaqué aurait « des effets excessifs » pour le fonctionnement du service public de la Justice, en raison du nombre très élevé de rétributions à calculer et verser de nouveau, **reporte en conséquence les effets de cette annulation au 1^{er} septembre 2018**.

Ainsi, l'erreur manifeste d'appréciation du ministère de la Justice coûte 20 mois de rétributions réglementairement et légalement dues aux avocats qui prêtent leur concours aux plus démunis au titre de l'aide juridictionnelle.

Véritable décision de justice ou fait du prince ?

Rien dans l'arrêt ne démontre que le Conseil d'Etat se soit interpellé sur l'impact sur la profession du report de l'effet de l'annulation au 1^{er} septembre 2018. Bien au contraire, **il réaffirme sa jurisprudence constante selon laquelle la contribution versée par l'Etat aux avocats n'a pas pour effet de couvrir l'intégralité des frais et honoraires de l'avocat et que le législateur a entendu laisser à la charge des auxiliaires de justice une part de financement de l'aide juridictionnelle** (sic !).

Enfin, cette même décision rejette le recours contre la fixation du coefficient d'unités de valeur pour le divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats à 24 UV, considérant qu'il n'y a aucune erreur manifeste d'appréciation de la part du ministère de la Justice sur la charge des avocats dans ce type de divorce.

Le 1^{er} septembre 2018 est donc une date importante à retenir : avant cette date, les avocats travaillent un peu plus à perte en matière de divorce ; après cette date, ils travaillent un peu moins à perte...

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Circulaire sur l'aide juridique : procédures et rétributions pour les avocats

Cette circulaire du 6 août 2018 présente les dispositions du décret n° 2018-441 du 4 juin 2018 *portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique*. Elle rappelle l'obligation d'utiliser l'application informatique Télérecours pour contester les décisions des bureaux d'aide juridique (BAJ) devant les juridictions administratives et l'obligation de fournir la décision d'aide juridictionnelle à l'appui du recours. Par ailleurs, la circulaire détaille les nouvelles rétributions pour les avocats dans différentes matières. Enfin, la circulaire actualise les coefficients de rétribution en matière de divorce devant le juge à la suite de la décision rendue par le Conseil d'Etat le 14 juin 2018 (voir *supra*).

Jurisprudence

Modalités de notification d'une décision en matière de fixation d'honoraires

Dans un **arrêt rendu le 13 septembre** (n° 17-14.171), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation s'est prononcée sur les modalités de transmission d'une décision ordinaire, en considérant que lorsque la décision du bâtonnier en matière de fixation d'honoraires est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et que le pli est retourné au secrétariat de l'Ordre avec la mention « avisé et non réclamé », alors le secrétariat doit inviter l'autre partie à procéder par voie de signification.

Recours par voie électronique contre une décision du bâtonnier en matière de contestations d'honoraires

Par un **arrêt rendu le 6 septembre** (n° 17-20.047), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a retenu que le recours formé contre la décision du bâtonnier statuant en matière de contestations d'honoraires ne peut pas être effectué par voie électronique ; si un second recours est effectué, par lettre recommandée et hors délai, celui-ci est alors irrecevable.

Pas de passerelles entre notaires assistants et avocats

Interrogée par un sénateur sur l'opportunité d'ajouter les notaires assistants à la liste prévue par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 (juriste salarié d'avocat, avoué, avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation justifiant d'une expérience professionnelle de huit ans), la Ministre de la Justice a répondu par la négative (réponse ministérielle n° 04050 - JO Sénat du 6 septembre 2018).

Pas d'incompatibilité pour être expert judiciaire

Par un **arrêt rendu le 6 septembre** (n° 17-60.331), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a retenu que l'exercice de la profession d'avocat n'est pas, en soi, incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'inscription sur une liste d'experts judiciaires.

Un avis déontologique parmi d'autres... démission d'un MCO / élections

Question : Quelles sont les modalités de l'élection visant à pourvoir le poste laissé vacant par la démission d'un MCO ?

Réponse de la Commission déontologie : Tout d'abord, il convient de rappeler que si la loi a créé les binômes pour les besoins de l'élection, le sort des deux membres élus n'est pas lié pendant la vie du mandat ; ainsi, **un membre peut démissionner ou décéder en cours de mandat, cette démission ou ce décès étant sans conséquence sur la situation de l'autre membre du binôme.**

Dans ces conditions se pose la question de l'élection partielle visant à la désignation d'un seul membre.

La Direction des affaires civiles et du Sceau a précisé sans ambiguïté que ce sont bien les règles du scrutin binominal prévues par l'article 15 modifié de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 qui s'appliquent tant aux élections de renouvellement qu'aux élections partielles (lettre du 22 février 2016 au Président de la Conférence).

Il en résulte que **l'élection partielle visant à pourvoir le poste laissé vacant devra avoir lieu par binôme, un tirage au sort devant permettre, au sein du binôme ayant recueilli le plus grand nombre de voix, de désigner l'unique élu.**

(Réponse en date du 12 septembre 2018 au bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Melun)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Le 20 septembre dernier, la **Cour européenne des droits de l'homme a déclaré irrecevable une requête visant à contester la visite d'un Bâtonnier dans le cabinet d'un avocat dans le cadre d'une procédure disciplinaire.** Le requérant, ressortissant français, est un avocat ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire ouverte par le conseil de l'Ordre de Papeete. Devant la Cour EDH, invoquant l'article 8 de la Convention relatif au droit au respect de la vie privée et familiale, il soutenait que la visite du Bâtonnier dans son cabinet d'avocat en son absence, a méconnu son droit au respect de son domicile, et, invoquant l'article 6 §1 de la Convention relatif au droit à un procès équitable, se plaignait de l'utilisation, lors de la procédure disciplinaire, de constatations faites à cette occasion.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention, la Cour relève que si, dans l'exercice de leur profession, les avocats doivent bénéficier d'une protection particulière, il est légitime que des normes de conduite s'imposent à eux, sous la surveillance et le contrôle dévolus aux conseils des différents Ordres. Dès lors, la visite du Bâtonnier, garant de la déontologie de son barreau, s'inscrivait, notamment, dans le cadre de la défense et de la préservation de la relation de confiance entre un avocat et ses clients. Partant, la Cour EDH déclare le grief manifestement mal fondé et le rejette. S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 §1 de la Convention, la Cour EDH relève qu'au vu du dossier, rien n'indique que les conditions du droit à un procès équitable n'ont pas été respectées. Partant, elle déclare le grief manifestement mal fondé et le rejette également.

Avoir le réflexe européen

La décision Tuheiava c. France présente une motivation inhabituellement détaillée pour une décision d'irrecevabilité. Tout en constatant que la visite du bâtonnier constitue une ingérence au sens de l'article 8 de la Convention, la Cour EDH considère qu'elle poursuivait le but légitime de la défense de l'ordre public, de la prévention des infractions pénales et de la protection des droits et libertés d'autrui. Il convient de relever que **la Cour EDH mentionne que même si la visite d'un cabinet d'avocat doit normalement s'entourer de garanties, il ne saurait pour autant y avoir d'atteinte au secret professionnel dans la mesure où le bâtonnier est intervenu dans le cadre de la défense et de la préservation de la relation de confiance entre un avocat et ses clients.** La Cour EDH rappelle expressément, par ailleurs, la jurisprudence Michaud relative au secret partagé.

Le saviez-vous ?

Au 1^{er} janvier 2018, **66 958 avocats ont été recensés sur l'ensemble du territoire national**, contre 48 461 dix ans plus tôt (+38 %). **Les 163 barreaux de France hors Paris concentrent 58 % des avocats français** (38 813 contre 28 145 avocats pour le barreau de Paris).

Par ailleurs, la profession d'avocat poursuit sa féminisation : alors qu'en 2009, la proportion de femmes dépasse pour la première fois celle des hommes, elle atteint en 2018 55,6 % (contre 49,9 % dix ans auparavant). Enfin, en 2018 plus d'un tiers des avocats exercent à titre individuel (36%) ; 59% se partagent de manière égale entre ceux exerçant en qualité d'associé et ceux exerçant en qualité de collaborateurs, les salariés représentant 4,4% des effectifs.

Tels sont les résultats des [statistiques 2018 sur la profession d'avocat](#), rendues publiques le 18 septembre par le Ministère de la Justice.

Il se dit que...

... la Ministre de la justice aurait confirmé son arbitrage favorable pour rétablir à l'écrit de l'examen d'accès aux CRFPA l'épreuve optionnelle de droit fiscal, conformément aux demandes de la profession.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, vice-président, et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers
12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69
Email : conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

